Projet « mes remboursements simplifiés »

Avenant de prorogation de la convention financière

Entre :

La caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM)

50 avenue du professeur André Lemierre,

75986 PARIS Cedex 20

et

La direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat (DINSIC).

39 Quai André Citroën,

75015 Paris

Préambule

Par convention signée le 1er décembre 2017, la CNAM et la DINSIC ont établi un partenariat afin de mener un projet en mode startup au sein de l'assurance maladie. Le projet retenu est porté par la Cpam de Toulouse et concerne la gestion du risque dans le domaine des transports.

L'expérimentation initiée sur la région Occitanie depuis septembre 2018 a démontré l'intérêt du dispositif MRS pour l'Assurance maladie sur le domaine de transports sanitaire et la Direction de la CNAM a procédé à sa généralisation dans le cours de l'année 2019.

Dans ce cadre, un premier avenant sur le début d'année 2019 a permis de finaliser le produit MRS en vue de sa généralisation. Il s'agit désormais dans cette deuxième partie de l'année de contractualiser la reprise de l'application MRS par la Cnam auprès de la DINSIC. En effet, dans le même temps de la généralisation, la Direction de la Cnam a procédé à son internalisation sur les aspects applicatifs (la Cnam propriétaire des sources) et sur les aspects d'exploitation sur nos centres d'hébergement interne. Dans ce cadre, il a été décidé de prolonger pour quelques mois le partenariat avec la DINSIC, afin notamment de permettre ce transfert de compétence auprès des équipes de la CNAM et clore notre contractualisation avec la DINSIC.

Article 1 : Objet

Afin de finaliser les travaux, dans la continuité de ce qui a été mené, la convention entre la CNAM et la DINSIC est prolongée de 7 mois tel qu'elle l'a prévu à l'article 4 afin de porter son internalisation au sein du SI de l'Assurance Maladie.

Ce délai sera mis à profit pour configurer une organisation adaptée aux besoins futurs du projet permettant de préserver le fonctionnement agile mis en place selon des méthodes de travail de la DINSIC, lequel a fait ses preuves.

Article 2 : Entrée en vigueur

Cet avenant prend effet à compter du 1er juin 2019 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 : Modalités de financement

L'article 3 de la convention prévoyant la demande par la DINSIC auprès de la CNAM du remboursement des dépenses imputables au projet, est reconduit.

Le plafond est à nouveau fixé à 200 000 €.

Fait à Paris, le

Le Directeur général de la CNAM, Nicolas Revel	Le Directeur de la DINSIC, Nadi Bou Hanna Nadi BOU-HANNA Directeur Interministériel du Numérique et du Système d'Information et de Communication de l'État
Le Contrôleur Général Economique et Financier	

Mars 2019 - 419.

Marie-Laurence PITOIS-PUJADE